

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 3 juin 2008 fixant la composition du Conseil national de la chirurgie

NOR : *SJSH0805925A*

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le décret n° 2008-525 du 3 juin 2008 relatif au Conseil national de la chirurgie,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le Conseil national de la chirurgie comprend les membres suivants :

1° Des membres représentant les organisations syndicales de praticiens :

- le président de la Coordination médicale hospitalière ou son représentant ;
- le président de l'Intersyndicale nationale des praticiens hospitaliers ou son représentant ;
- le président de la Confédération des hôpitaux généraux ou son représentant ;
- le président du Syndicat national des médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des hôpitaux publics ou son représentant ;
- le président de l'Union collégiale des chirurgiens, médecins et spécialistes français ou son représentant ;
- le président du Syndicat national des professeurs hospitalo-universitaires ou son représentant ;
- le président du Syndicat national des hospitalo-universitaires (SNHU) ou son représentant ;
- le président du Syndicat national des praticiens hospitaliers de centre hospitalier universitaire ou son représentant ;
- le président de la coordination HU - syndicat autonome de la médecine hospitalo-universitaire et de la recherche (coordination - SAMHUR) ou son représentant ;
- le président du Syndicat des chirurgiens hospitaliers ou son représentant ;
- le président de l'Union des chirurgiens de France ou son représentant ;
- le président du Syndicat national des gynécologues et obstétriciens de France, ou son représentant ;
- le président de la Confédération des syndicats des médecins français ou son représentant ;
- le président du Syndicat des médecins libéraux ou son représentant ;
- le président de la Fédération des médecins de France ou son représentant ;
- le président d'Alliance ou son représentant ;
- le président du Syndicat national des chirurgiens orthopédistes ou son représentant ;
- le président du Syndicat national des chirurgiens viscéraux et digestifs ou son représentant ;
- le président de l'Intersyndicat national des chefs de clinique assistants des hôpitaux des villes de faculté ou son représentant ;
- le président de l'Intersyndicat national des internes des hôpitaux des villes de faculté ou son représentant.

2° Des membres représentant les fédérations hospitalières :

- le président de la Fédération hospitalière de France ou son représentant ;
- le président de la Fédération de l'hospitalisation privée ou son représentant ;
- le président de la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privée ou son représentant ;
- le président de la Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer ou son représentant.

3° Des membres représentant les conférences hospitalières et hospitalo-universitaires :

- un représentant chirurgical désigné par les présidents des sections du groupe des disciplines médicales du Conseil national des universités (CNU) ;

- le président de la conférence des doyens des facultés de médecine ou son représentant ;
- le président de la conférence des présidents des commissions médicales d'établissement des centres hospitalo-universitaires ou son représentant ;
- le président de la Conférence des présidents des commissions médicales d'établissement des centres hospitaliers ou son représentant ;
- le président de la Conférence nationale des présidents de commission médicale des établissements privés à but non lucratif ou son représentant ;
- le président de la Conférence nationale des présidents de commission médicale d'établissement de l'hospitalisation privée.

4° Des membres représentant les sociétés savantes :

- le président de l'Académie nationale de médecine ou son représentant dans la deuxième division (chirurgie et spécialités chirurgicales) ;
- le président de l'Académie nationale de chirurgie ou son représentant ;
- le président de la Fédération des collèges français de spécialités chirurgicales ou son représentant ;
- le président de l'Association française de chirurgie ou son représentant ;
- le président de l'Association française de chirurgie ambulatoire ou son représentant ;
- le président de la Société française d'anesthésie et de réanimation ou son représentant.

5° Des membres représentant les organismes d'assurance maladie et mutualistes :

- le directeur de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ou son représentant ;
- le directeur de l'Union nationale des organismes d'assurance complémentaire ou son représentant ;
- le président de la Mutualité française ou son représentant.

6° Des membres représentant les institutions :

- le président du Conseil national de l'ordre des médecins ou son représentant ;
- le président du conseil d'administration de l'Institut national du cancer ou son représentant ;
- le président de la Haute Autorité de santé ou son représentant.

Art. 2. – Outre les membres désignés à l'article 1^{er}, des personnalités qualifiées peuvent être nommées par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur. Il peut s'agir notamment de membres du Parlement.

Art. 3. – Un bureau est constitué au sein du Conseil national de la chirurgie et comprend :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- un secrétaire général ;
- un rapporteur auprès du Conseil national des universités et des collèges de spécialités ;
- un rapporteur auprès du directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins ;
- trois personnalités qualifiées.

Les membres du bureau sont nommés par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 2008.

*La ministre de la santé,
de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
VALÉRIE PÉCRESSÉ